



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tignes (73)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-2962**

**Avis conforme délibéré le 13 mars 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 13 mars 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2962, présentée le 13 janvier 2023 par la commune de Tignes (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 10 février 2023;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet notamment :

- au plan du règlement écrit :
  - de différencier les destinations "hôtels" (pour lequel le changement de destination sera interdit) des "autres hébergements touristiques" dans l'objectif de maintenir la durabilité des lits marchands et de renforcer la création de logements saisonniers et de personnel, de limiter la démolition et viser une préservation de l'identité architecturale sur la station en zones UA, UB1, UB2, UB3, UC1, UC2, UC3, 1AU, UE et A;
  - de redéfinir les usages et destinations des zones du PLU en créant notamment de nouveaux sous-secteurs :
    - en zone UA par la création de zones UAa1 (habitation, hôtels), UAa2 (habitation), UAc (hôtels, habitation, équipements d'intérêt collectif et services publics);
    - en zone UB par la création de zones UB1 (habitation, hôtels, autres hébergements touristiques, bureaux, centre de congrès, salles de spectacles, commerce de détail, restauration, activités de services), UB1c (hôtels, commerce de détail, restauration), UB2b1 (hôtel, établissement d'enseignement et d'action sociale), UB3b (hôtels), UB3c (autres hébergements touristiques);
    - en zone UC par la création de zones UC3a (habitation), UC3b (hôtels);
    - en zone UD par la création de zones UDa (bureaux), UDb (artisanat et commerce de détail, restauration);
  - d'abaisser ou de fixer une limite de hauteur des constructions<sup>1</sup> pour limiter les surélévations destinées aux autres hébergements touristiques, freiner les démolitions et inciter à la rénovation en zones UAa1, UAa2, UAb, UAc, UB1, UB1c, UB2, UB2b, UB2b1, UB2c, UB2c1, UB2d, UB2e, UB3b, UB3c, UC1, UC2, UC2a, UDa, UDb;
  - de mettre en place des règles d'alignement et d'ajustements des prospectifs des constructions par rapport à la voie, en vue de réduire le volume des constructions dans les zones urbaines U;
  - conforter la destination "habitation" en zone UD en vue de faciliter la production de logements permanents et saisonniers;
  - de maintenir les espaces dédiés aux marges de recul liées aux règles d'implantation des constructions en espaces de pleine terre en toutes zones, hors zone UA en vue d'en limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux pluviales;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) Nst d'une surface d'environ 7000 m<sup>2</sup>, au sein du secteur de Val Claret, correspondant aux bâtiments existants d'accès au téléphérique du glacier skiable de la Grande Motte en vue d'une évolution au sein du volume existant (notamment rénovation thermique globale);
- au plan du règlement graphique :
  - Le Chevril : de convertir la zone UAb en zone UAa comme le reste du hameau en vue d'harmoniser les règles sur l'ensemble du hameau en particulier au plan architectural;
  - Le Villaret du Nial : de classer la partie aval en bordure de la RD902 en zone UAa2 et de mettre en place des servitudes de programme de logements de mixité sociale pour garantir la réalisation de logements permanents aidés;
  - La Reculaz : de convertir l'ensemble de la zone UAb en zone UA indiquée :

---

1 Essentiellement entre 9 et 18 m maximum.

- le long de la RD902, en zone UAa1 pour permettre la destination hôtellerie en plus de la destination habitation;
  - le reste de la zone en zone UAa en vue de prendre en compte l'entité architecturale de type hameau;
  - Le Franchet : de réduire la zone AUe au bénéfice de la zone UAa en vue de la réalisation d'habitations dans la continuité du bâti aval, sans la contrainte d'un aménagement global avec la zone 1AUe;
  - apporter des évolutions graphiques au sein des hameaux des Brévières et des Boisses, des quartiers du Lavachet, Le Rosset, Les Almes, Le Bec Rouge, Crouze, Val Claret en vue de maîtriser le développement touristique et assurer le maintien et la production de lits marchands, faciliter la production de logements permanents, assurer la qualité architecturale;
  - Val Claret : supprimer la zone UE d'une superficie d'environ 5 ha, dédiée à l'implantation d'un ski-dôme<sup>2</sup> au profit de la zone As "agricole correspondant à l'emprise du domaine skiable";
- mettre à jour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, thématiques "renouvellement architectural et énergétique", "hébergements hôteliers et touristiques" en conséquence des nouvelles dispositions écrites exposées ci-dessus;

**Considérant** que les modifications ci-avant exposées ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tignes (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tignes (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Tignes (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

---

2 Par ailleurs identifié en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) structurante au sein du schéma de cohérence territoriale Tarentaise-Vanoise, le projet a été abandonné par la collectivité.